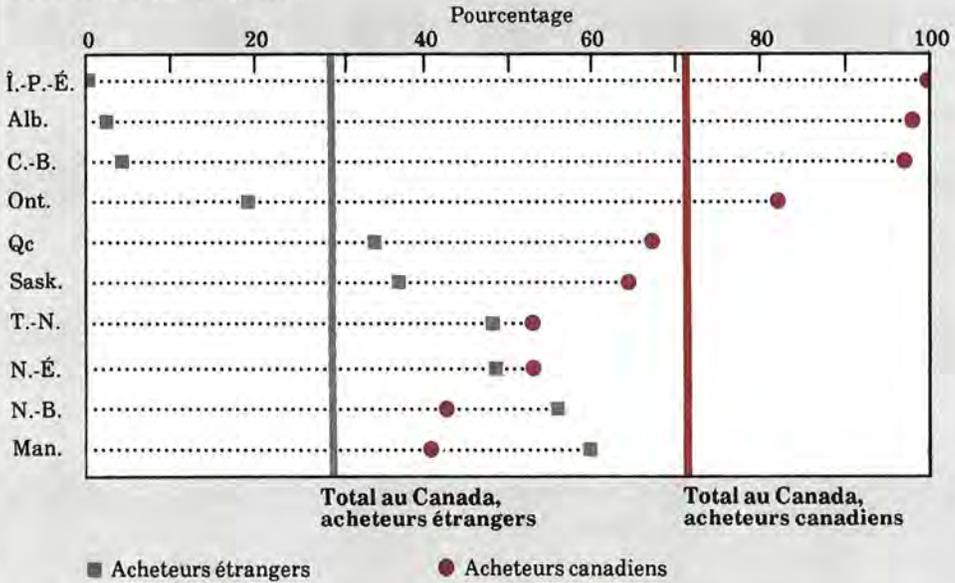


Graphique 22.1

Obligations émises par les administrations provinciales, selon le marché, 1987



la consommation ou l'utilisation propre et non pour la revente. Chaque loi provinciale prévoit cependant certaines exceptions. Ces dernières visent surtout les articles concernant les choses nécessaires à la vie et le matériel utilisé dans les branches de l'agriculture et de la pêche.

Taxes sur l'essence et le carburant diesel. Chaque province ou territoire soumet les automobilistes et les camionneurs à une taxe pour l'achat d'essence et de carburant diesel, ainsi que d'autres combustibles servant à alimenter des moteurs. En Alberta et en Saskatchewan, l'assiette de cette taxe est limitée au carburant utilisé dans les locomotives et les aéronefs. Certaines activités, notamment l'agriculture, la pêche et l'exploitation minière et forestière, sont ou bien exemptées de la taxe sur le carburant ou bien taxées à un taux préférentiel.

Impôt sur les opérations minières. À l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard, toutes les provinces prélèvent une forme quelconque d'impôt sur les bénéfices provenant de l'exploitation minière. Les taux d'imposition à ce chapitre varient considérablement selon le produit extrait du sol, et selon la taille et la nature des bénéfices faisant l'objet de l'impôt en question.

Outre les impôts sur les bénéfices provenant de l'exploitation minière, toutes les provinces ont

adopté des dispositions législatives qui leur permettent de toucher des redevances de l'extraction des minéraux, y compris le pétrole et le gaz.

Immatriculation des véhicules automobiles et droits. Chaque province perçoit un droit sur l'immatriculation annuelle obligatoire des véhicules automobiles au moment où les plaques sont délivrées. Les droits varient selon la province et, dans le cas des voitures particulières, ils peuvent être établis d'après le poids du véhicule, l'empattement, le nombre de cylindres du moteur, ou suivant un taux fixe pour certaines régions d'une province ou d'un territoire. Les droits exigés pour les voitures et remorques commerciales sont fonction du poids brut d'enregistrement du véhicule, c'est-à-dire du poids du véhicule vide plus la charge autorisée. Le conducteur ou le chauffeur d'un véhicule automobile doit s'inscrire à intervalles réguliers et obtenir un nouveau permis de conduire moyennant le droit exigé à cette fin.

Taxes sur les transferts de terrains. L'Ontario perçoit une taxe établie d'après le prix auquel s'effectue le transfert d'un terrain, de même qu'une taxe sur la plus-value réalisée à la vente de terrains désignés (tous les biens immeubles sauf les terrains destinés à l'exploitation des ressources au Canada). D'autre part, le Nouveau-Brunswick